



REMUNERATION DES DIRIGEANTS

IL NE FAUT PAS OUBLIER DE LA FIXER EN AMONT !

La loi et la jurisprudence récentes imposent d'être vigilant en matière de rémunération des dirigeants, notamment dans son formalisme.

*** LA FIXATION DE LA REMUNERATION LORS DE LA CONSTITUTION OU DU PREMIER VERSEMENT ***

Dans la grande majorité des cas, les statuts ne prévoient pas le montant de la rémunération du dirigeant (gérant pour une SARL (ou EURL) ou du président dans une SAS), mais renvoie à une détermination ultérieure, par le biais d'une décision collective ordinaire des associés.

Ainsi il conviendra :

1^{ère} étape : Dans une première assemblée générale de **fixer préalablement la rémunération du dirigeant pour son mandat social**.

Une fois cette rémunération fixée, la décision sera valable pour un exercice précis ou pour une durée indéterminée (selon la rédaction de la décision), tant que ce montant demeurera inchangé.

2^{ème} étape : Puis, lors de la première approbation des comptes annuels et des suivantes (tant que la rémunération est inchangée), d'**entériner le montant réellement versé au dirigeant au cours de chaque exercice social** (montant correspondant à celui préalablement fixé).

NB : *N'est visée par ce formalisme que la rémunération du dirigeant versée au titre de son **mandat social**. En effet, si le dirigeant est parallèlement titulaire d'un contrat de travail et rémunéré pour une fonction technique, cette rémunération n'est pas visée ici.*

*** EN CAS DE MODIFICATION DE LA REMUNERATION DECIDEE ***

Dès lors que la rémunération varie d'un exercice à l'autre, il conviendra :

1^{ère} étape : De la refixer dans le cadre d'une nouvelle assemblée générale qui devra se tenir avant chaque modification de rémunération,

2^{ème} étape : De l'entériner lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle suivante qui approuve les comptes (*idem* étape 2 ci-dessus).

Même si cela est relativement contraignant, ces règles sont régulièrement rappelées depuis un arrêt de la *Cour de Cassation du 14 Novembre 2006*. La position constante de la jurisprudence en la matière incite à la plus grande prudence quant au respect de ce formalisme.

***** QUELS SONT LES RISQUES ? *****

Le dirigeant qui perçoit des rémunérations au titre de son mandat social, sans avoir fixé et fait approuver le montant par les associés lors d'une décision collective, encourt plusieurs risques :

- Le gérant peut être condamné à **rembourser** une rémunération non autorisée par les associés ;

Un récent arrêt de la Cour de Cassation du 15 Mars 2017 a ainsi demandé au gérant d'une SARL de rembourser à la société les rémunérations non approuvées au motif qu'elles avaient été irrégulièrement versées – et ce peu important que le montant des rémunérations perçues n'ait pas été exagéré.

- Une rémunération non autorisée peut constituer un **abus de biens sociaux** dès lors que le dirigeant s'attribue une rémunération excessive ou supérieure à celle fixée par les associés.

- L'administration peut par ailleurs **réintégrer** les rémunérations versées au gérant dans le résultat de la société lorsqu'elles n'ont pas été approuvées par l'organe compétent.

Autrement dit, les rémunérations non autorisées ne sont théoriquement pas déductibles.

L'administration est de plus en plus vigilante sur ces points, notamment lors des contrôles fiscaux.

**** Afin de vous assurer une parfaite régularité dans ce domaine,
votre Cabinet GESTION & STRATEGIES veille au suivi et à la validation de vos
rémunérations de mandataires sociaux ****

